

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 juin 2016 portant approbation d'un contrat de construction de tuyauteries à Dierrey conclu entre GRTgaz et la société ENDEL

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier du 6 juin 2016, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat de prestations de travaux de tuyauteries à Dierrey conclu avec la société ENDEL le 6 juin 2014 (ci-après le « Contrat ») et six avenants conclus entre le 19 septembre 2014 et le 1^{er} juin 2016 visant à la modification de certains termes de la commande initiale (ci-après les « Avenants »). Les Avenants correspondent à la levée d'une option, à des modifications des éléments contractuels et à des travaux supplémentaires non inclus dans le prix global et forfaitaire.

ENDEL est une société contrôlée par l'EVI ENGIE spécialisée en maintenance et construction industrielle dans les domaines de la tuyauterie, du soudage et de la chaudronnerie. En conséquence le Contrat et les Avenants sont encadrés par l'article L.111-17 du code de l'énergie.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

2. ANALYSE DU CONTRAT

2.1 Description du Contrat

GRTgaz a entrepris la construction de la canalisation Arc de Dierrey longue d'environ 300 km entre Cuvilly (Oise) et Voisines (Haute-Marne). Outre la construction de la canalisation elle-même, le projet nécessite la réalisation des travaux de tuyauteries suivants :

- la construction d'un nouveau poste d'interconnexion sur le site de l'Ourcq (Seine-et-Marne) ;
- la construction d'un poste de coupure, de deux pôles de régulation ainsi que de comptages sur l'interconnexion de Dierrey (Aube) ;
- la construction d'un pôle de régulation ainsi que d'un comptage sur la station de Voisines.

GRTgaz a donc lancé une procédure négociée avec mise en concurrence pour ces travaux de tuyauterie, divisée en lots définis sur une base géographique. A l'issue de cette procédure, la société ENDEL a été retenue pour la réalisation des travaux de tuyauterie sur le site de Dierrey.

Le Contrat a été conclu le 6 juin 2014 pour entrer en vigueur le 11 juin 2014, avec une date prévisionnelle de réception du marché prévue au 21 septembre 2015.

Quatre avenants ont été conclus le 19 septembre 2014, le 12 février 2015, le 31 mars 2015 et le 26 juin 2015 visant à la modification de certains termes de la commande initiale. Deux avenants supplémentaires ont été conclus le 9 décembre 2015 et le 1^{er} juin 2016, pour des travaux réalisés en 2015 dans le cadre du Contrat.

Les travaux sont actuellement terminés et les équipements construits à Dierrey sont en service depuis fin 2015.

2.2 Conformité aux conditions du marché

Lors de la procédure négociée avec mise en concurrence réalisée d'octobre 2013 à mai 2014, GRTgaz a consulté les [confidentiel] entreprises qualifiées pour réaliser ce type de travaux.

La consultation a fait l'objet de trois remises d'offres consécutives, avant négociations. Le classement des offres et l'attribution des marchés ont été faits selon le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse. Après analyses des offres, [confidentiel] d'entre elles, dont celle d'ENDEL ont été déclarées recevables sur le lot de Dierrey. A l'issue des négociations, la société ENDEL a été retenue sur le lot de Dierrey.

Le prix arrêté dans le Contrat est un prix global et forfaitaire. Le contrat comprend également un bordereau de prix unitaires pour rémunérer d'éventuels travaux supplémentaires non inclus dans le prix global et forfaitaire.

Six avenants ont été passés au cours de l'exécution du Contrat. Ils correspondent à la levée d'une option, à des modifications de jalons contractuels et à des travaux supplémentaires non inclus au prix global et forfaitaire. Le prix de la levée d'option a été celui remis par ENDEL lors de la consultation, les modifications de jalons contractuels n'ont pas été valorisées et les travaux supplémentaires ont été rémunérés selon le bordereau des prix unitaires.

La CRE considère que ces critères d'attribution sont de nature à garantir que les prestations de service exécutées dans le cadre du Contrat et des Avenants sont conformes aux conditions du marché.

3. DECISION DE LA CRE

En application de l'article L.111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat de prestations de travaux de tuyauteries à Dierrey conclu avec la société ENDEL et les six avenants conclus entre le 19 septembre 2014 et le 1^{er} juin 2016.

L'approbation de ce contrat n'a pas d'incidence sur les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

Fait à Paris, le 29 juin 2016

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE